

Journal officiel

des Communautés européennes

20^e année n° L 66

12 mars 1977

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 495/77 du Conseil, du 8 mars 1977, déterminant les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires régulièrement soumis à des astreintes 1
- ★ Règlement (CEE) n° 496/77 du Conseil, du 8 mars 1977, modifiant les règlements (CEE) n° 787/69, n° 2305/70 et n° 2306/70 relatifs au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur, respectivement dans les secteurs des céréales et du riz, de la viande bovine, ainsi que du lait et des produits laitiers 3
- Règlement (CEE) n° 497/77 de la Commission, du 11 mars 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 5
- Règlement (CEE) n° 498/77 de la Commission, du 11 mars 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 7
- Règlement (CEE) n° 499/77 de la Commission, du 11 mars 1977, modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette 9
- Règlement (CEE) n° 500/77 de la Commission, du 11 mars 1977, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz blanchi à grains longs destiné aux îles Comores à titre d'aide 12
- Règlement (CEE) n° 501/77 de la Commission, du 11 mars 1977, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment tendre destiné à la république de l'Inde à titre d'aide 15
- Règlement (CEE) n° 502/77 de la Commission, du 11 mars 1977, modifiant les montants compensatoires monétaires dans le secteur du lait et des produits laitiers 21
- Règlement (CEE) n° 503/77 de la Commission, du 11 mars 1977, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 23
- Règlement (CEE) n° 504/77 de la Commission, du 11 mars 1977, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette 25

2

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 505/77 de la Commission, du 11 mars 1977, rectifiant le règlement (CEE) n° 403/77 en ce qui concerne certains taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	27
Règlement (CEE) n° 506/77 de la Commission, du 11 mars 1977, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires de Chypre	29
Règlement (CEE) n° 507/77 de la Commission, du 11 mars 1977, instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Bulgarie et d'Espagne	30
Règlement (CEE) n° 508/77 de la Commission, du 11 mars 1977, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	32

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

77/212/CEE :

★ Directive du Conseil, du 8 mars 1977, modifiant la directive 70/157/CEE relative au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur	33
--	----

Commission

77/213/CEE :

Décision de la Commission, du 3 mars 1977, relative à la fixation de prix de vente minimaux pour les viandes bovines désossées mises en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 141/77	35
--	----

77/214/CEE :

★ Avis de la Commission, du 4 mars 1977, destiné au gouvernement italien concernant le projet de règlement pour l'application du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route	39
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) No 495/77 DU CONSEIL

du 8 mars 1977

déterminant les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires régulièrement soumis à des astreintes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 (1) et modifiés en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3178/76 (2), et notamment l'article 56 *ter* deuxième alinéa dudit statut,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de déterminer les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires régulièrement soumis à des astreintes sur le lieu de travail ou à leur domicile en dehors de la durée normale de travail,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le fonctionnaire rémunéré sur les crédits de recherche et d'investissement et affecté à un établissement du Centre commun de recherche ou aux actions indirectes, ou rémunéré sur les crédits de fonctionnement et exerçant des fonctions de conduite ou de surveillance des installations techniques, ou affecté auprès d'un service médical a droit à une indemnité lorsqu'il est régulièrement soumis à des astreintes conformément à l'article 56 *ter* du statut des fonctionnaires.

L'indemnité est déterminée comme suit :

a) l'indemnité est exprimée en points. Le point est égal à 0,032 % du traitement de base d'un fonctionnaire de grade D 4 classé au premier échelon. L'indemnité est affectée du coefficient correcteur applicable à la rémunération du fonctionnaire ;

b) le nombre de points par heure d'astreinte effectivement accomplie est :

- pour l'astreinte sur le lieu de travail : de 11 les jours ouvrables et de 22 le samedi, le dimanche et les jours fériés,
- pour l'astreinte à domicile : de 2,15 les jours ouvrables et de 4,3 le samedi, le dimanche et les jours fériés.

2. Aucune indemnité n'est due pour l'astreinte à domicile dont la durée effective n'atteint pas au moins quatorze heures.

3. Le fonctionnaire qui justifie de son empêchement, pendant une période ne dépassant pas un mois, de se soumettre à des astreintes sur le lieu de travail par suite de maladie ou d'accident ou qui se trouve en congé annuel conserve le droit à l'indemnité. En cas d'absence par suite de maladie ou d'accident au-delà d'un mois, le droit à l'indemnité est suspendu à la fin du premier mois jusqu'à la reprise du travail.

Pour la période visée au premier alinéa, le fonctionnaire a droit, par jour d'absence pour maladie ou accident dûment certifiée ou par jour de congé, à une indemnité égale à 42 points.

Article 2

Le présent règlement est applicable par analogie aux agents temporaires, aux agents auxiliaires et aux agents d'établissement.

Article 3

Chaque année, au mois d'avril, la Commission présente au Conseil un rapport sur le nombre par catégorie des fonctionnaires et agents bénéficiant de l'indemnité visée au présent règlement.

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

(2) JO n° L 359 du 30. 12. 1976, p. 9.

Article 4

Le règlement (Euratom) n° 1371/72 du Conseil, du 27 juin 1972, déterminant les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées à des fonctionnaires ou agents rémunérés sur les crédits de recherches et d'investissement et affectés à un établissement du Centre commun de recherche ou aux actions indirectes pour certaines prestations de

service présentant un caractère particulier⁽¹⁾ est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1977.

Par le Conseil

Le président

D. OWEN

⁽¹⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 496/77 DU CONSEIL

du 8 mars 1977

modifiant les règlements (CEE) n° 787/69, n° 2305/70 et n° 2306/70 relatifs au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur, respectivement dans les secteurs des céréales et du riz, de la viande bovine, ainsi que du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans des cas particuliers, il est procédé à des transferts de produits d'intervention d'un organisme d'intervention d'un État membre vers celui d'un autre État membre selon une décision du Conseil statuant sur proposition de la Commission ;

considérant que le règlement (CEE) n° 753/76 de la Commission, du 31 mars 1976, portant modalités d'application relatives à la vente de lait écrémé en poudre destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux dans le cadre du règlement (CEE) n° 563/76 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2241/76 ⁽⁴⁾, a prévu des transferts de lait écrémé en poudre des organismes d'intervention vers des acheteurs se trouvant dans un autre État membre ;

considérant que les frais de transport supportés par les organismes d'intervention et résultant de ces transferts sont financés dans le cadre du financement des pertes nettes des organismes d'intervention ;

considérant que le règlement (CEE) n° 787/69 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 330/74 ⁽⁶⁾, le règlement (CEE) n° 2305/70 ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1174/75 ⁽⁸⁾, et le règlement (CEE) n° 2306/70 ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1844/76 ⁽¹⁰⁾, relatifs au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur, respectivement dans les secteurs des céréales et du riz, de la viande bovine, ainsi que du lait et des produits laitiers ne prévoient pas encore l'imputation de ces dépenses ; qu'il y a donc lieu de compléter lesdits règlements,

Article premier

Le texte de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 787/69 est complété par l'alinéa suivant :

- « h) du montant total des frais de transport supportés par un organisme d'intervention à l'occasion d'un transfert de céréales d'un organisme d'intervention à un autre organisme d'intervention, effectué dans des cas particuliers selon une décision du Conseil statuant sur proposition de la Commission ».

Article 2

Le texte de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2305/70 est complété par l'alinéa suivant :

- « j) du montant total des frais de transport supportés par un organisme d'intervention à l'occasion d'un transfert de viande bovine d'un organisme d'intervention à un autre organisme d'intervention, effectué dans des cas particuliers selon une décision du Conseil statuant sur proposition de la Commission ».

Article 3

Le texte de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2306/70 est complété par l'alinéa suivant :

- « k) du montant total des frais de transport supportés par un organisme d'intervention à l'occasion d'un transfert de beurre d'un organisme d'intervention à un autre organisme d'intervention, effectué dans des cas particuliers selon une décision du Conseil statuant sur proposition de la Commission ».

Article 4

Le texte de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2306/70 est complété par l'alinéa suivant :

- « k) du montant total des frais de transport supportés par un organisme d'intervention à l'occasion d'un transfert de lait écrémé en poudre d'un organisme d'intervention à un

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 88 du 1. 4. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 252 du 16. 9. 1976, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 37 du 9. 2. 1974, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 117 du 7. 5. 1975, p. 7.

⁽⁹⁾ JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 4.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 204 du 30. 7. 1976, p. 1.

autre organisme d'intervention, effectué dans des cas particuliers selon une décision du Conseil statuant sur proposition de la Commission, ainsi que du montant des frais de transport supportés par l'organisme d'intervention en application de l'article 8 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 753/76 ».

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} août 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1977.

Par le Conseil

Le président

D. OWEN

RÈGLEMENT (CEE) N° 497/77 DE LA COMMISSION

du 11 mars 1977

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1882/76⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1882/76 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 62.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 mars 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	83,63
10.01 B	Froment (blé) dur	131,60 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	68,39 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	46,51
10.04	Avoine	42,54
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	56,54 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	61,71 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	63,21 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	128,83
11.01 B	Farines de seigle	107,47
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	214,55
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	137,95

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2754/75 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 498/77 DE LA COMMISSION

du 11 mars 1977

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1883/76⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutantaux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars
1977.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 64.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 mars 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0,87	0,87	0,87
10.02	Seigle	0	3,01	3,01	3,01
10.03	Orge	0	1,76	1,76	2,51
10.04	Avoine	0	3,01	3,01	3,01
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,19	0,19	0,38
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,75	0,75	0,75
10.07 C	Sorgho	0	0,38	0,38	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	3,13	3,13	4,47	4,47
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	2,34	2,34	3,34	3,34
11.07 B	Malt torréfié	0	2,73	2,73	3,89	3,89

RÈGLEMENT (CEE) N° 499/77 DE LA COMMISSION

du 11 mars 1977

modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73 (4), et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission du 23 août 1973 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 632/75 (6), a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1569/72; que les éléments servant au calcul des montants différentiels ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1580/76 (7), modifié en dernier lieu par le règle-

ment (CEE) n° 394/77 (8); que, pour la lire italienne, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72, pour la période du 2 au 8 mars 1977, s'éloigne, par rapport au taux représentatif valable à partir du 14 mars 1977, de plus de 1 point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente; qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1580/76 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(4) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

(6) JO n° L 66 du 13. 3. 1975, p. 11.

(7) JO n° L 172 du 1. 7. 1976, p. 61.

(8) JO n° L 54 du 26. 2. 1977, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 mars 1977, modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif (*)	
1. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en république fédérale d'Allemagne ou exportées de ce pays :	+ 0,0930	— 0,0930	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			—	—
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			—	0,0803
— récoltées en France			—	0,2297
— récoltées au Danemark			—	0,0930
— récoltées en Irlande			—	0,1893
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,3341
— récoltées en Italie			—	0,2604
2. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en UEBl ou aux Pays-Bas ou exportées de ces pays :	+ 0,0140	— 0,0140	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,0873	—
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			—	—
— récoltées en France			—	0,1625
— récoltées au Danemark			—	0,0140
— récoltées en Irlande			—	0,1186
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,2760
— récoltées en Italie			—	0,1958
3. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Danemark ou exportées de ce pays :	nihil	nihil	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1027	—
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			0,0142	—
— récoltées en France			—	0,1506
— récoltées au Danemark			—	—
— récoltées en Irlande			—	0,1061
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,2627
— récoltées en Italie			—	0,1844
4. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en France ou exportées de ce pays :	— 0,1773	+ 0,1773	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,2982	—
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			0,1940	—
— récoltées en France			—	—
— récoltées au Danemark			0,1773	—
— récoltées en Irlande			0,0524	—
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,1355
— récoltées en Italie			—	0,0398

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif) (*)	
5. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Royaume-Uni ou exportées de ce pays :	- 0,3619	+ 0,3619	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,5017	-
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			0,3812	-
— récoltées en France			0,1568	-
— récoltées au Danemark			0,3619	-
— récoltées en Irlande			0,2174	-
— récoltées au Royaume-Uni			-	-
— récoltées en Italie			0,1107	-
6. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Irlande ou exportées de ce pays :	- 0,1187	+ 0,1187	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,2336	-
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			0,1346	-
— récoltées en France			-	0,0498
— récoltées au Danemark			0,1187	-
— récoltées en Irlande			-	-
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,1786
— récoltées en Italie			-	0,0876
7. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays :	- 0,2261	+ 0,2261	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,3520	-
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			0,2435	-
— récoltées en France			0,0415	-
— récoltées au Danemark			0,2261	-
— récoltées en Irlande			0,0960	-
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,0997
— récoltées en Italie			-	-

(*) Pour les graines récoltées au Royaume-Uni et au Danemark le prix indicatif est diminué du montant compensatoire « adhésion ».

RÈGLEMENT (CEE) N° 500/77 DE LA COMMISSION

du 11 mars 1977

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz blanchi à grains longs destiné aux îles Comores à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que, le 25 mars 1976, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 4 000 tonnes de riz décortiqué, soit 3 424 tonnes de riz blanchi à grains longs, aux îles Comores, au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1975/1976 ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit appréhendé dans la cale du navire au port de débarquement ;

considérant que, en raison des relations monétaires différentes dans les différents États membres, le respect de ces conditions n'est pas garanti par l'application des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune puisque les montants compensatoires ne sont pas d'application dans le secteur du riz ; qu'il convient donc de prendre en considération les conséquences de la situation monétaire pour les offres respectives ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture aux îles Comores ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention italien pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture aux îles Comores, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 3 424 tonnes de riz blanchi à grains longs.

2. L'adjudication sera réalisée en Italie en deux lots. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit appréhendé dans la cale du navire au port de débarquement (Moroni : 2 282 t ; Mutsamudu : 1 242 t). Le pays destinataire supporte tous les frais en aval de la livraison de la marchandise y compris les frais de déchargement (tels que désarrimage, hissage, réception) ainsi que les frais d'allège éventuels.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré par l'adjudicataire en sacs de jute neufs de 50 kilogrammes net.

Poids minimal des sacs : 600 grammes.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

• Riz — Don de la Communauté économique européenne aux îles Comores ».

En vue d'une éventuelle remise en sac, l'adjudicataire fournit 2 % de sacs vides, neufs et de la même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un R majuscule.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 21 mars 1977.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 21 mars 1977 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée 6 jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.

2. Pour la comparaison des offres, chaque offre est, le cas échéant, corrigée du montant compensatoire « adhésion » applicable le jour de la date limite de remise des offres à l'exportation de l'État membre indiqué dans l'offre.

3. Les taux utilisés pour la conversion en unités de compte des offres déposées en monnaie nationale sont :

— le taux central dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %,

— dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant constatés au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre au prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la

bonne fin des opérations visées à l'article 1^{er}. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 6

1. Le riz blanchi à grains longs visé à l'article 1^{er} en vue de la fourniture aux îles Comores doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 15 %,
- riz en brisures : 35 %
- grains crayeux : 3 % maximum,
- grains striés de rouge : 3 % maximum,
- grains tachetés : 1 % maximum,
- grains tachés : 0,50 % maximum,
- grains jaunes : 0,050 % maximum,
- grains ambrés : 0,125 % maximum.

Si le riz ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé.

2. Les offres de riz blanchi à grains longs visé à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture aux îles Comores, doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 15 %,
- riz en brisures : 35 %,
- grains crayeux : 3 % maximum,
- grains striés de rouge : 3 % maximum,
- grains tachetés : 1 % maximum,
- grains tachés : 0,50 % maximum,
- grains jaunes : 0,050 % maximum,
- grains ambrés : 0,125 % maximum.

Article 7

1. L'organisme d'intervention italien est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque les formalités douanières d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjugée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant, selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visée à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage ;

b) la date de départ des navires, la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;

c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans le cas où l'organisme d'intervention chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet, dans les meilleurs délais, à ce dernier, les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 501/77 DE LA COMMISSION

du 11 mars 1977

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment tendre destiné à la république de l'Inde à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant que, le 25 mars 1976, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 175 000 tonnes de froment tendre à la république de l'Inde au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1975/1976;

considérant que l'examen de la situation du marché en ce qui concerne l'intervention des céréales en république fédérale d'Allemagne, conduit à faire application des critères prévus à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, et notamment à mobiliser les céréales en stock dans les magasins de l'organisme d'intervention de l'État membre précité et à fixer les conditions de mobilisation;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit au port d'embarquement dans le périmètre du navire; que la marchandise doit être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention allemand pour l'exécution de l'adjudication considérée;

considérant qu'il importe pour la Commission, d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adju-

dication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture à la république de l'Inde, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 175 000 tonnes de froment tendre.

2. L'adjudication sera réalisée en république fédérale d'Allemagne, en 3 lots.

3. Le produit relatif au lot n° 1 (60 000 tonnes) est à enlever auprès de l'organisme d'intervention de la république fédérale d'Allemagne dans les magasins repris en annexe.

Le produit relatif aux lots n°s 2 et 3 est à enlever auprès de l'organisme d'intervention de la république fédérale d'Allemagne dans les magasins dont la liste reste encore à fixer.

4. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

5. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré en vrac au port d'embarquement, dans le périmètre du navire. La marchandise doit être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire, la cadence de livraison étant fixée entre l'adjudicataire et le mandataire du pays destinataire.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 25 mars 1977 en ce qui concerne le lot n° 1.

Les lots n°s 2 et 3 seront adjugés à des dates encore à préciser.

2. La date limite de remise des offres pour le lot n° 1 est fixée au 25 mars 1977 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des avis d'adjudication est effectuée 9 jours au moins avant la date fixée pour la remise des offres.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

Lorsque l'adjudicataire ne peut livrer les produits, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 5, à la date à fixer dans l'avis d'adjudication, par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 5

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne de produit est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1^{er}. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans le délai prévu, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 6

Le froment tendre visé à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à la république de l'Inde, doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 14 % et une tolérance de 3 % pour les grains germés et de 1,5 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

Article 7

1. L'organisme d'intervention allemand est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque l'adjudicataire est établi dans un État membre autre que celui chargé de recueillir les offres et lorsque le produit mobilisé est expédié par un poste frontière de l'État membre dans lequel est établi l'adjudicataire, l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel cet adjudicataire est établi est chargé des opérations afférentes à l'adjudication.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées et de la qualité du produit ;
- b) la date de départ des navires.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

Article 8

Un certificat de prise en charge est délivré à l'adjudicataire agissant comme mandataire de la Communauté par le mandataire du pays destinataire à la livraison de la marchandise au port d'embarquement ou, à défaut de ce réceptionnaire, par l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel à lieu l'embarquement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — BILAG — ANNEX

Numéro du lot Nummer der Lose Numero della partita Nummer van de partij Partiets nummer Number of lot	Port d'embarquement Verschiffungshafen Porto d'imbarco Haven van inlading Indskibningshavn Port of shipment	Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob Fob aan te leveren hoeveelheid Mængde til levering fob Tonnage fob	Nom et adresse du stockeur Name und Adresse des Lagerhalters Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de entrepouhouder Lagerindehaverens navn og adresse Address of store	Lieu de stockage Ort der Lagerhaltung Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats Lagerplads Town at which stored
1	Ports communautaires Gemeinschaftshäfen Porti comunitari Havens van de Gemeenschap Fællesskabshavne Community ports	60 000 t dont : davon : di cui : waarvan : deraf : whereof :		
		441	Hermann Bergmann KG Getreidelagerung und Spedition Postfach 122 4712 Werne/Lippe Lager Nr. 327 010	Bergkamen/ Rünthe
		300	Hermann Bergmann KG Getreidelagerung und Spedition Postfach 122 4712 Werne/Lippe Lager Nr. 307 010	Bergkamen/ Rünthe
		3 912	Johs. Stelten KG Postfach 2746 4150 Krefeld 1 Lager Nr. 357 561	Brüggen
		1 934	Lagerhaus Paul Lamers GmbH & Co., KG Speditionstraße 13 4000 Düsseldorf 1 Lager Nr. 322 170	Düsseldorf
		1 008	Lagerhaus Paul Lammers GmbH & Co., KG Speditionstraße 13 4000 Düsseldorf 1 Lager Nr. 302 170	Düsseldorf- Hafen
		1 226	Lagerhaus Paul Lamers & Stock & Hausmann OHG Speditionstraße 13 4000 Düsseldorf 1 Lager Nr. 303 020	Duisburg 17
		758	Rheinisch-Westfälische Spedition-Ges. mbH Postfach 210 102 4100 Duisburg 1 Lager Nr. 302 090	Duisburg
		2 685	Lagerhaus Paul Lamers GmbH & Co., KG Speditionstraße 13 4000 Düsseldorf 1 Lager Nr. 357 090	Erfstadt- Friesheim
		6 414	L.W. Cretschmar Postfach 9109 W 4000 Düsseldorf 1 Lager Nr. 357 361	Jüchen 2

Numéro du lot Nummer der Lose Numero della partita Nummer van de partij Partiets nummer Number of lot	Port d'embarquement Verschiffungshafen Porto d'imbarco Haven van inlading Indskibningshavn Port of shipment	Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob Fob aan te leveren hoeveelheid Mængde til levering fob Tonnage fob	Nom et adresse du stockeur Name und Adresse des Lagerhalters Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de entrepouhouder Lagerindehaverens navn og adresse Address of store	Lieu de stockage Ort der Lagerhaltung Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats Lagerplads Town at which stored
		2 250	Otto Pegels KG Unterweiden 105 4154 Tönisvorst 1 Lager Nr. 358 100	Kempen 1 Hülster Straße
		981	L.W. Cretschmar Postfach 9109 W 4000 Düsseldorf 1 Lager Nr. 357 370	Kempen 4
		1 019	Theod. Muencker GmbH & Co., KG Postfach 346 4150 Krefeld 11 Lager Nr. 357 491	Kerken 1
		1 310	Rhenus-WTAG AG Zweigniederlassung Postfach 250 320 5000 Köln 1 Lager Nr. 302 130	Köln
		2 300	Lagerhaus Heymann KG Postfach 264 4150 Krefeld 12 Lager Nr. 322 180	Krefeld-Linn
		1 812	Stadthafen Lünen GmbH Postfach 2060 4670 Lünen/Westfalen Lager Nr. 352 070	Lünen-Stadthafen
		558	Rhenus-WTAG AG Zweigniederlassung Postfach 8660 4400 Münster/Westfalen Lager Nr. 302 300	Münster
		2 032	Johs. Stelten KG Postfach 2746 4150 Krefeld 1 Lager Nr. 357 510	Nettetal- Kaldenkirchen
		3 500	Neusser Lagerhaus Ges. AG Postfach 689 4040 Neuss/Rhein Lager Nr. 313 000	Neuss
		1 500	Neusser Lagerhaus Ges. AG Postfach 689 4040 Neuss Lager Nr. 322 110	Neuss
		495	Neusser Lagerhaus Ges. AG Postfach 689 4040 Neuss/Rhein Lager Nr. 313 001	Neuss
		5 589	Heinrich Kraft GmbH Postfach 3929 4000 Düsseldorf 1 Lager Nr. 357 271	Solingen-Wald

Numéro du lot Nummer der Lose Numero della partita Nummer van de partij Partiets nummer Number of lot	Port d'embarquement Verschiffungshafen Porto d'imbarco Haven van inlading Indskibningshavn Port of shipment	Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob Fob aan te leveren hoeveelheid Mængde til levering fob Tonnage fob	Nom et adresse du stockeur Name und Adresse des Lagerhalters Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de entrepouhouder Lagerindehaverens navn og adresse Address of store	Lieu de stockage Ort der Lagerhaltung Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats Lagerplads Town at which stored
		1 059	Rhenania-Schiff- und Speditions-GmbH Zweigniederlassung Postfach 1980 6800 Mannheim Lager Nr. 512 001	Mannheim
		1 719	Rhenus-WTAG AG Zweigniederlassung Postfach 1926 6800 Mannheim Lager Nr. 502 190	Mannheim-Mühlauhafen
		1 828	Andernacher Lagerhaus GmbH Postfach 108 5470 Andernach Lager Nr. 502 000	Andernach
		676	Rhein.-Nassauische Lagerei und Spedition Kurt Kampffmeyer Postfach 1180 5420 Lahnstein Lager Nr. 557 021	Bad Erms
		1 674	Rhenus-WTAG AG Zweigniederlassung Postfach 1926 6800 Mannheim Lager Nr. 557 080	Fußgönheim
		825	Raiffeisen Hauptgenossenschaft Frankfurt EG Postfach 16 160 6000 Frankfurt am Main Lager Nr. 507 040	Hahnstätten-Zollhaus
		802	Rhein.-Nassauische Lagerei und Spedition Kurt Kampffmeyer Postfach 1180 5420 Lahnstein Lager Nr. 554 261	Kruft
		515	Lagerhaus Walter Schwickert Bahnhofstraße 33 5431 Meudt Lager Nr. 557 180	Meudt
		2 298	Andernacher Lagerhaus GmbH Postfach 108 5470 Andernach Lager Nr. 557 220	Plaidt
		1 032	Kornspeicher Huester Inh. Hans Heunig Fischweg 32 5500 Trier-Ruwer Lager Nr. 554 080	Trier-Ruwer
		1 293	Trierer Umschlags- und Lagerhausges. mbH & Co., KG Am Moselkai 5500 Trier-Hafen Lager Nr. 502 280	Trier
		1 104	Rhenania Wormser Lagerhaus und Sped. AG Postfach 107 6520 Worms Lager Nr. 502 320	Worms

Numéro du lot Nummer der Lose Numero della partita Nummer van de partij Partiets nummer Number of lot	Port d'embarquement Verschiffungshafen Porto d'imbarco Haven van inlading Indskibningshavn Port of shipment	Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob Fob aan te leveren hoeveelheid Mængde til levering fob Tonnage fob	Nom et adresse du stockeur Name und Adresse des Lagerhalters Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de entrepouhouder Lagerindehaverens navn og adresse Address of store	Lieu de stockage Ort der Lagerhaltung Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats Lagerplads Town at which stored
		2 066	Rhenus-WTAG AG Zweigniederlassung Hafenstraße 16-20 6450 Hanau/Main Lager Nr. 757 120	Freigericht- Somborn
		1 085	Carl Presser & Co., GmbH Zweigniederlassung Postfach 706 6450 Hanau/Main Lager Nr. 757 001	Wächtersbach 6
		60 000		

RÈGLEMENT (CEE) N° 502/77 DE LA COMMISSION

du 11 mars 1977

modifiant les montants compensatoires monétaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 368/77 de la Commission, du 23 février 1977, relatif à la vente par adjudication de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des porcs et des volailles⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 443/77⁽⁴⁾, prévoit dans son article 19 que, pour le lait écrémé en poudre vendu en vertu dudit règlement expédié vers un autre État membre ou exporté vers les pays tiers, les montants compensatoires sont affectés d'un coefficient; qu'il convient d'adapter en conséquence les notes⁽¹⁾ et⁽⁹⁾ de la partie 5 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 572/76 de la Commission, du 15 mars 1976, fixant les montants compensatoires monétaires ainsi que certains taux nécessaires à leur application⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 388/77⁽⁶⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans la partie 5 (secteur du lait et des produits laitiers) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 572/76

— le texte de la note⁽¹⁾ est remplacé par le texte suivant :

«⁽¹⁾ Pour le lait écrémé en poudre vendu au titre du règlement (CEE) n° 2054/76 (JO n° L 228 du 20. 8. 1976), ce montant est affecté du coefficient 0,88.

Pour le lait écrémé en poudre expédié vers l'Italie à partir d'un autre État membre,

conformément au règlement (CEE) n° 1624/76 (JO n° L 180 du 6. 7. 1976), ce montant est affecté du coefficient 0,58.

Pour le lait écrémé en poudre vendu au titre du règlement (CEE) n° 368/77 (JO n° L 52 du 24. 2. 1977) ainsi que du règlement (CEE) n° 443/77 (JO n° L 58 du 3. 3. 1977), le montant indiqué est affecté du coefficient 0,18.»

— le texte de la note⁽⁹⁾ est remplacé par le texte suivant :

«⁽⁹⁾ Dans les échanges avec les pays tiers, ce montant est affecté du coefficient 1,7120. Toutefois, ce coefficient est de 1,51 s'il s'agit de produits contenant du lait écrémé en poudre vendu au titre du règlement (CEE) n° 2054/76.

Dans les échanges intracommunautaires et si ce produit n'a pas été produit conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 990/72, ce montant est affecté du coefficient 1,7120. Toutefois, ce coefficient n'est pas applicable aux produits expédiés vers l'Italie à partir d'un autre État membre, conformément au règlement (CEE) n° 1624/76 (JO n° L 180 du 6. 7. 1976).

Dans le cas où ces produits contiennent du lait écrémé en poudre et soit de la farine de poisson ou de l'huile de poisson et/ou de l'huile de foie de poisson ou du carbonate de fer et/ou du sulfate de fer et/ou du sulfate de cuivre :

— dans le cas où le lait écrémé en poudre contenu a été vendu conformément au règlement (CEE) n° 368/77 (JO n° L 52 du 24. 2. 1977) ainsi que du règlement (CEE) n° 443/77 (JO n° L 58 du 3. 3. 1977) le montant indiqué est affecté du coefficient 0,308

— dans le cas où le lait écrémé en poudre contenu a été vendu conformément au règlement (CEE) n° 753/76 (JO n° L 88 du 1. 4. 1976), les montants compensatoires monétaires suivants sont appliqués pour les échanges intracommunautaires et pour les exportations vers les pays tiers :

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 52 du 24. 2. 1977, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 58 du 3. 3. 1977, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 68 du 15. 3. 1976, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 55 du 28. 2. 1977, p. 1.

Numéro du tarif douanier commun	Deutschland DM/100 kg	Belgique/ Luxembourg FB/Flux/100 kg	Nederland Fl./100 kg	United Kingdom £/100 kg	Ireland £/100 kg	Italia Lit/100 kg	France FF/100 kg
23.07 B I a) 3	—	—	—	—	—	—	—
23.07 B I a) 4	—	—	—	—	—	—	—
23.07 B I b) 3	0,58	1,2	0,08	0,315	0,121	365	1,64
23.07 B I c) 3	1,82	3,9	0,27	0,985	0,379	1 140	5,12
23.07 B II	—	—	—	—	—	—	—

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 503/77 DE LA COMMISSION

du 11 mars 1977

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règle-
ment (CEE) n° 1713/76⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 460/77⁽⁴⁾;considérant que, en l'absence du prix indicatif valable
pour la campagne 1977/1978 pour le colza et la
navette, le montant de l'aide, en cas de fixation à
l'avance pour les mois de juillet et août 1977 pour ces
produits, n'a pu être calculé que provisoirement sur la
base du prix indicatif valable pendant les mois de
juillet et août 1976; que ce montant ne doit donc être
appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou
remplacé dès que le prix indicatif de la campagne
1977/1978 sera connu;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1713/76 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au
présent règlement.2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation
à l'avance pour les mois de juillet et août 1977 pour le
colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec
effet au 14 mars 1977 pour tenir compte du prix indi-
catif fixé pour ces produits pour la campagne 1977/
1978.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars
1977.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 192 du 16. 7. 1976, p. 17.⁽⁴⁾ JO n° L 60 du 5. 3. 1977, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 mars 1977, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 14 mars 1977 pour les graines de colza et de navette (position ex 12.01 du tarif douanier commun) et de tournesol (position ex 12.01 du tarif douanier commun)

	Colza et navette	(en UC/100 kg) Tournesol
Montants de l'aide	5,648	1,250
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de mars 1977	5,648	1,250
— pour le mois d'avril 1977	5,648	1,461
— pour le mois de mai 1977	5,648	1,461
— pour le mois de juin 1977	5,724	1,461
— pour le mois de juillet 1977	3,596	—
— pour le mois d'août 1977	3,596	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 504/77 DE LA COMMISSION

du 11 mars 1977

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973, portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza et de navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 632/75⁽⁶⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit fixer le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé conformément aux règles générales et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 1713/76 de la Commission, du 15 juillet 1976, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 503/77⁽⁸⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette doit être fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(4) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

(6) JO n° L 66 du 13. 3. 1975, p. 11.

(7) JO n° L 192 du 16. 7. 1976, p. 17.

(8) Voir page 23 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Prix du marché mondial applicable à partir du 14 mars 1977 pour les graines de colza et de navette (position ex 12.01 du tarif douanier commun)

	<i>[en UC/100 kg (1)]</i>
Prix du marché mondial	24,050
Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide :	
— pour le mois de mars 1977	24,050
— pour le mois d'avril 1977	24,050
— pour le mois de mai 1977	24,050
— pour le mois de juin 1977	23,974
— pour le mois de juillet 1977	23,974
— pour le mois d'août 1977	23,974

(1) Les taux de conversion de l'unité de compte en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 UC =	3,15665 DM
1 UC =	3,35507 Fl
1 UC =	48,6572 FB/Flux
1 UC =	6,63174 FF
1 UC =	7,89407 Dkr
1 UC =	0,775723 £ irlandaise
1 UC =	0,775723 £ sterling
1 UC =	1 180,71 Lit

RÈGLEMENT (CEE) N° 505/77 DE LA COMMISSION**du 11 mars 1977****rectifiant le règlement (CEE) n° 403/77 en ce qui concerne certains taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 403/77 de la Commission, du 25 février 1977, fixant les taux des restitutions applicables à compter du 1^{er} mars 1977 à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité⁽⁴⁾ a publié, à cause d'une erreur de calcul, des montants incorrects pour

certaines céréales, utilisées pour l'industrie de l'ami-donnerie ;

considérant que des montants rectifiés doivent être publiés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions repris dans l'annexe au présent règlement remplacent ceux publiés dans le règlement (CEE) n° 403/77 pour les mêmes produits de base.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 7 mars 1977.

Toutefois, sur demande de l'intéressé, il est appliqué à compter du 1^{er} mars 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1977.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 56 du 1. 3. 1977, p. 7.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en UC/100 kg
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil : — pour l'industrie de l'amidonnerie	6,296
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) : — pour l'industrie de l'amidonnerie	3,552
10.06 C	Riz en brisures : — pour l'industrie de l'amidonnerie	4,274

RÈGLEMENT (CEE) N° 506/77 DE LA COMMISSION**du 11 mars 1977****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires de Chypre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 795/76⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 433/77 de la Commission, du 1^{er} mars 1977⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 480/77⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires de Chypre ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires de Chypre constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n°

2118/74⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 385/75⁽⁶⁾, et relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal au prix de référence : que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires de Chypre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 433/77 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 93 du 8. 4. 1976, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 57 du 2. 3. 1977, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 64 du 10. 3. 1977, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 44 du 18. 2. 1975, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 507/77 DE LA COMMISSION

du 11 mars 1977

instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Bulgarie et d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 795/76⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit importé en provenance d'un pays tiers se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ;

considérant que le règlement (CEE) n° 256/77 de la Commission, du 4 février 1977, fixant, pour les mois de février à avril 1977, les prix de référence des concombres⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 61,69 unités de compte par 100 kg net pour le mois de mars 1977 ;

considérant que le prix d'entrée, pour une provenance déterminée, est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisés sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion du cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant qu'il y a lieu de constater les cours à prendre en considération sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 385/75⁽⁵⁾, et d'affecter ces cours, le cas échéant, du coefficient fixé au paragraphe 2 de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 256/77 ;

considérant que, pour les concombres bulgares et espagnols, les prix d'entrée ainsi calculés se sont main-

tenus pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit dès lors être institué pour ces concombres ;

considérant que les prix d'entrée actuellement disponibles pour ces deux provenances conduisent à appliquer une taxe unique égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des prix d'entrée moyens établis pour chaque provenance ; que, dès lors, il importe d'abroger le règlement (CEE) n° 459/77 de la Commission, du 4 mars 1977, instituant une taxe compensatoire à l'importation des concombres originaires d'Espagne⁽⁶⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est perçu à l'importation de concombres (sous-position ex 07.01 P du tarif douanier commun) originaires de Bulgarie et d'Espagne une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 7,61 unités de compte par 100 kg net.
2. Le règlement (CEE) n° 459/77 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1977.

⁽⁶⁾ JO n° L 60 du 5. 3. 1977, p. 9.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 93 du 8. 4. 1976, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 34 du 5. 2. 1977, p. 52.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 44 du 18. 2. 1975, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 508/77 DE LA COMMISSION**du 11 mars 1977****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76 ⁽²⁾ et
notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1564/76 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 494/77 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1564/76 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars
1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 1. 7. 1976, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 65 du 11. 3. 1977, p. 30.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 11 mars 1977, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut**

(en UC/100 kg)

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs	20,27
	B. Sucres bruts	16,91 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importe s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 8 mars 1977

modifiant la directive 70/157/CEE relative au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur

(77/212/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la directive 70/157/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et aux dispositifs d'échappement des véhicules à moteur ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 73/350/CEE ⁽⁴⁾, fixe dans son annexe les limites pour le niveau sonore des véhicules à moteur destinés à circuler sur route avec ou sans carrosserie, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des tracteurs agricoles ou forestiers et des machines agricoles, ainsi que des engins de travaux publics ;

considérant que la protection de la population contre les nuisances acoustiques exige des mesures adéquates pour réduire le niveau sonore des véhicules à moteur et qu'une telle réduction est rendue possible par le progrès technique intervenu dans la construction automobile ;

considérant que, à cet effet, il convient de modifier l'annexe de la directive 70/157/CEE en réduisant les valeurs exprimées en décibel (A) du niveau sonore admissible pour chaque catégorie de véhicule visée à ladite annexe,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Dans l'annexe de la directive 70/157/CEE, le tableau figurant au point I. 1 est remplacé par le tableau suivant :

⁽¹⁾ JO n° C 5 du 8. 1. 1975, p. 54.

⁽²⁾ JO n° C 62 du 15. 3. 1975, p. 33.

⁽³⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 33.

Catégories de véhicules	Valeurs exprimées en dB (A) [decibel (A)]
I.1.1. Véhicules destinés au transport de personnes, pouvant comporter au maximum neuf places assises, y compris celle du conducteur	80
I.1.2. Véhicules destinés au transport de personnes, comportant plus de neuf places, y compris celle du conducteur, et ayant un poids maximal autorisé n'excédant pas 3,5 tonnes	81
I.1.3. Véhicules destinés au transport de marchandises, ayant un poids maximal autorisé n'excédant pas 3,5 tonnes	81
I.1.4. Véhicules destinés au transport de personnes, comportant plus de neuf places, y compris celle du conducteur, et ayant un poids maximal autorisé excédant 3,5 tonnes	82
I.1.5. Véhicules destinés au transport de marchandises, ayant un poids maximal autorisé excédant 3,5 tonnes	86
I.1.6. Véhicules destinés au transport de personnes, comportant plus de neuf places, y compris celle du conducteur, et dont le moteur a une puissance égale ou supérieure à 200 ch DIN	85
I.1.7. Véhicules destinés au transport de marchandises, dont le moteur a une puissance égale ou supérieure à 200 ch DIN et dont le poids maximal autorisé excède 12 tonnes	88

Article 2

1. À partir du 1^{er} avril 1977, les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant le niveau sonore et le dispositif d'échappement

- ni refuser, pour un type de véhicule à moteur, la réception CEE ou la délivrance du document prévu à l'article 10 paragraphe 1 troisième tiret de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾, modifiée par l'acte d'adhésion, ou la réception de portée nationale,

- ni interdire la première mise en circulation des véhicules,

si le niveau sonore et le dispositif d'échappement de ce type de véhicule ou de ces véhicules répondent aux prescriptions de la directive 70/157/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

2. À partir du 1^{er} avril 1980, les États membres :

- ne peuvent plus délivrer le document prévu à l'article 10 paragraphe 1 troisième tiret de la directive 70/156/CEE pour un type de véhicule dont le niveau sonore et le dispositif d'échappement ne répondent pas aux prescriptions de la directive 70/157/CEE, telle que modifiée par la présente directive ;
- peuvent refuser la réception de portée nationale d'un type de véhicule dont le niveau sonore et le dispositif d'échappement ne répondent pas aux

prescriptions de la directive 70/157/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules de la catégorie I.1.6 définie à l'article 1^{er}, la date du 1^{er} avril 1980 visée ci-dessus est remplacée par celle du 1^{er} avril 1982.

3. À partir du 1^{er} octobre 1982, les États membres peuvent interdire la première mise en circulation des véhicules dont le niveau sonore et le dispositif d'échappement ne répondent pas aux prescriptions de la directive 70/157/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

Article 3

Avant le 1^{er} avril 1977, les États membres adoptent et publient les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1977.

Par le Conseil

Le président

D. OWEN

(1) JO n° I 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 mars 1977

relative à la fixation de prix de vente minimaux pour les viandes bovines désossées mises en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 141/77

(77/213/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention⁽³⁾, les prix minimaux de vente pour les produits mis en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues ;

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 141/77 de la Commission, du 25 janvier 1977, instituant un régime de jumelage de l'importation de produits du secteur de la viande bovine au titre de mesures de sauvegarde, avec la vente de certaines viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention⁽⁴⁾, certaines quantités de viandes bovines désossées ont été mises en adjudication ; qu'il convient de fixer les prix de vente minimaux en conséquence ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les prix de vente minimaux de viandes bovines désossées stockées par les organismes d'intervention, à retenir pour l'attribution de l'adjudication prévue par le règlement (CEE) n° 141/77, dont le délai de présentation des offres a expiré le 21 février 1977, sont fixés à l'annexe de la présente décision.

2. Il n'est pas donné suite aux offres déposées dans le cadre de l'adjudication visée au paragraphe 1 pour les produits non repris à l'annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 26. 1. 1977, p. 19.

ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — ANNEX — BILAG

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND (1)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkooprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser UC/tonne — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/ton		
	A	B	C
<i>Ochsen A</i> Dünnung	1 784	—	—
<i>Bullen A</i> Dünnung	1 870	—	2 041

(1) Avis d'adjudication n° D P jumelage — 1, JO n° C 33 du 10. 2. 1977, p. 9.

(1) Ausschreibung Nr. D P jumelage — 1, ABl. Nr. C 33 vom 10. 2. 1977, S. 9.

(1) Bando di gara n. D P jumelage — 1, GU n. C 33 del 10. 2. 1977, pag. 9.

(1) Bericht van inschrijving nr. D P jumelage — 1, PB nr. C 33 van 10. 2. 1977, blz. 9.

(1) Notice of invitation to tender No D P jumelage — 1, OJ No C 33, 10. 2. 1977, p. 9.

(1) Licitationsbekendtgørelse nr. D P jumelage — 1, EFT nr. C 33 af 10. 2. 1977, s. 9.

DANMARK (2)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkooprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser UC/tonne — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/ton		
	A	B	C
<i>Ungtøyr af første kvalitet</i> Udbenede forfjerdinger uden bryst og slag	2 202	2 241	2 222

(2) Avis d'adjudication n° DK P jumelage — 1, JO n° C 33 du 10. 2. 1977, p. 12.

(2) Ausschreibung Nr. DK P jumelage — 1, ABl. Nr. C 33 vom 10. 2. 1977, S. 12.

(2) Bando di gara n. DK P jumelage — 1, GU n. C 33 del 10. 2. 1977, pag. 12.

(2) Bericht van inschrijving nr. DK P jumelage — 1, PB nr. C 33 van 10. 2. 1977, blz. 12.

(2) Notice of invitation to tender No DK P jumelage — 1, OJ No C 33, 10. 2. 1977, p. 12.

(2) Licitationsbekendtgørelse nr. DK P jumelage — 1, EFT nr. C 33 af 10. 2. 1977, s. 12.

IRELAND (1)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkooprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser UC/tonne — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/ton		
	A	B	C
<i>Steers 1 and 2 and Heifers 2</i>			
Forequarters excluding the cube rolls	2 111	—	—
Plates and flanks	1 732	1 803	1 742

(1) Avis d'adjudication n° Irl P jumelage — 1, JO n° C 33 du 10. 2. 1977, p. 17.

(1) Ausschreibung Nr. Irl P jumelage — 1, ABl. Nr. C 33 vom 10. 2. 1977, S. 17.

(1) Bando di gara n. Irl P jumelage — 1, GU n. C 33 del 10. 2. 1977, pag. 17.

(1) Bericht van inschrijving nr. Irl P jumelage — 1, PB nr. C 33 van 10. 2. 1977, blz. 17.

(1) Notice of invitation to tender No Irl P jumelage — 1, OJ No C 33, 10. 2. 1977, p. 17.

(1) Licitationsbekendtgørelse nr. Irl P jumelage — 1, EFT nr. C 33 af 10. 2. 1977, s. 17.

UNITED KINGDOM (2)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkooprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser UC/tonne — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/ton		
	A	B	C
<i>Steers L/M, L/H and Heifers T</i>			
Shin/Shank	2 403	—	—
Brisket	—	—	1 510
Forequarter flank	1 838	—	—
Forerib	3 095	—	—
Pony	2 322	—	—
Clod and sticking	2 129	—	—
Thin flank	1 548	—	1 549

(2) Avis d'adjudication n° UK P jumelage — 1, JO n° C 33 du 10. 2. 1977, p. 19.

(2) Ausschreibung Nr. UK P jumelage — 1, ABl. Nr. C 33 vom 10. 2. 1977, S. 19.

(2) Bando di gara n. UK P jumelage — 1, GU n. C 33 del 10. 2. 1977, pag. 19.

(2) Bericht van inschrijving nr. UK P jumelage — 1, PB nr. C 33 van 10. 2. 1977, blz. 19.

(2) Notice of invitation to tender No UK P jumelage — 1, OJ No C 33, 10. 2. 1977, p. 19.

(2) Licitationsbekendtgørelse nr. UK P jumelage — 1, EFT nr. C 33 af 10. 2. 1977, s. 19.

- A. Applicable seulement aux offres qui indiquent l'intention d'importer de la viande congelée destinée à la transformation.
- A. Anwendbar nur für solche Angebote, in denen die Absicht angegeben ist, zur Verarbeitung bestimmtes Gefrierfleisch einzuführen.
- A. Applicabile esclusivamente alle offerte che specifichino l'intenzione di procedere all'importazione di carni congelate destinate alla trasformazione.
- A. Slechts toe te passen voor aanbiedingen, waarin het voornemen wordt vermeld het voor verwerking bestemd bevroren vlees in te voeren.
- A. Applicable only to tenders which indicate the intention to import frozen meat intended for processing.
- A. Finder kun anvendelse på bud med angivelse af hensigt til at indføre frosset kød bestemt til forarbejdning.
- B. Applicable seulement aux offres qui indiquent l'intention d'importer de la viande bovine prévue à l'article 3 paragraphe 2 B du règlement (CEE) n° 76/76.
- B. Anwendbar nur für solche Angebote, in denen die Absicht angegeben ist, Rindfleisch gemäß Artikel 3 Absatz 2 B der Verordnung (EWG) Nr. 76/76 einzuführen.
- B. Applicabile esclusivamente alle offerte che specifichino l'intenzione di procedere all'importazione di carni bovine ai sensi dell'articolo 3, paragrafo 2 B, del regolamento (CEE) n. 76/76.
- B. Slechts toe te passen voor aanbiedingen, waarin het voornemen wordt vermeld het rundvlees genoemd in artikel 3, lid 2 B van Verordening (EEG) nr. 76/76 in te voeren.
- B. Applicable only to tenders which indicate the intention to import beef referred to in Article 3 (2) B of Regulation (EEC) No 76/76.
- B. Finder kun anvendelse på bud med angivelse af hensigt til at indføre kød i henhold til artikel 3, stk. 2 B til forordning (EØF) nr. 76/76.
- C. Applicable à toutes les offres autres que celles mentionnées sous A + B.
- C. Anwendbar für alle sonstigen Angebote, mit Ausnahme der unter A + B genannten.
- C. Applicabile a tutte le offerte diverse da quelle di cui sub A + B.
- C. Toé te passen voor alle andere aanbiedingen, met uitzondering van de onder A + B genoemde.
- C. Applicable to all other tenders other than those referred to in A + B.
- C. Finder anvendelse på alle andre bud end dem, der er henvist til under A + B.
-

AVIS DE LA COMMISSION

du 4 mars 1977

destiné au gouvernement italien concernant le projet de règlement pour l'application du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route

(77/214/CEE)

1. En application des dispositions de l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil du 25 mars 1969⁽¹⁾, le gouvernement italien, par lettre du 22 septembre 1975, a communiqué à la Commission les projets des programmes dont les titres sont les suivants :

- certificat d'aptitude professionnelle pour le transport de voyageurs : programme d'épreuves,
- certificat d'aptitude professionnelle pour le transport de marchandises : programme d'épreuves.

2. Ces programmes doivent permettre aux conducteurs de véhicules affectés aux transports de voyageurs à des distances supérieures à 50 km, d'obtenir un certificat d'aptitude professionnelle suppléant à une expérience insuffisante, et aux conducteurs, dont l'âge se situe entre 18 et 21 ans, de véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés aux transports de marchandises par route, d'obtenir un certificat analogue, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 543/69.

3. La Commission attire l'attention du gouvernement italien sur le fait que le Conseil a adopté, le 16 décembre 1976, une directive⁽²⁾, fixant le niveau minimal de la formation professionnelle requise pour l'obtention des certificats d'aptitude professionnelle visés à l'article 5 du règlement (CEE) n° 543/69.

En vertu de l'article 3 de cette directive, les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à celle-ci, après consultation de la Commission, dans un délai de deux ans à compter de la notification de cette directive.

4. Bien que pour certaines matières les dispositions nationales envisagées par le gouvernement italien semblent atteindre certains objectifs visés à l'article 5 du règlement en question et qui sont définis dans la directive précitée du Conseil, des lacunes ou des insuffisances apparaissent au sujet des points ci-après :

pour les transports de voyageurs et de marchandises

- les matières figurant au point 1 de l'annexe à la directive concernant la connaissance de la construction du véhicule et de ses organes principaux

ne sont pas mentionnées dans le programme italien ;

- il n'apparaît pas clairement des éléments soumis si les candidats à l'obtention du certificat doivent satisfaire à une épreuve pratique de conduite (point 3 de l'annexe de la directive), à moins que cette épreuve ne soit exigée pour l'obtention du permis de conduire, auquel cas il ne serait pas nécessaire de répéter cette épreuve pour l'obtention du certificat ;

pour le transport de voyageurs :

n'apparaissent pas dans les mesures nationales italiennes les matières concernant

- l'aptitude générale et les connaissances géographiques suffisantes pour pouvoir se servir des cartes routières et de leurs index (point 2.1 de la directive) ;
- l'emploi économique des véhicules (point 2.2 de la directive) ;
- la connaissance des mesures à prendre après un accident ou un autre incident (par exemple, incendie) en ce qui concerne l'assurance automobile (point 2.3 de la directive) ;

pour les transports de marchandises :

ne figurent pas dans les mesures nationales italiennes les matières concernant :

- la connaissance élémentaire de la responsabilité du conducteur en ce qui concerne la réception, le transport et la livraison des marchandises conformément aux conditions convenues (point 2.5 de la directive) ;
- la connaissance du chargement et du déchargement des marchandises et de l'utilisation des engins de chargement et de déchargement (point 2.7 de la directive) ;
- la connaissance élémentaire des précautions à prendre pour la manutention et le transport des marchandises dangereuses (point 2.8 de la directive).

En outre, l'intention du gouvernement italien de délivrer un certificat d'aptitude professionnelle pour les transports de marchandises en se basant sur l'expé-

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 49.

⁽²⁾ Directive du Conseil, du 16 décembre 1976, concernant le niveau minimal de la formation de conducteurs de véhicules de transport par route (JO n° L 357 du 29. 12. 1976).

rience acquise après une année de conduite de véhicules de 3,5 à 7,5 tonnes n'est pas compatible avec l'article 5 du règlement (CEE) n° 543/69.

5. La Commission émet un avis favorable sur les mesures italiennes en cause, sous réserve qu'avant l'expiration du délai prévu à l'article 3 de la directive du Conseil du 16 décembre 1976, le gouvernement italien, d'une part, remédie aux lacunes et insuffisances indiquées au point 4 ci-dessus, et d'autre part, renonce dès à présent à son intention de délivrer des

certificats d'aptitude en se basant uniquement sur une expérience professionnelle.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1977.

Par la Commission

Richard BURKE

Membre de la Commission
